

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville d'Hudson.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

RÈGLEMENT N° 364

CONCERNANT LE TOURNAGE DE FILMS DANS LA VILLE D'HUDSON

1. Pour les fins de ce règlement, le mot "personne" inclus toute corporation, association et groupe ou association de personne.
2. Toute personne qui désire tourner un film ou partie d'un film cinématographique ou télévisé doit obtenir un permis de la Ville d'Hudson. Une formule de demande à cet effet peut être obtenue à l'hôtel de Ville.
3. Permis :
 - 3.1 Le coût du permis sera de mille dollars (1 000.00\$).
 - 3.2 Un dépôt de sécurité au montant de dix mille dollars (10 000\$) doit être remis au moment de l'émission du permis. Ce dépôt sera retourné à la fin de la période de tournage lorsqu'il aura été établi que toutes les conditions du règlement ont été respectées.
 - 3.3 Chaque permis aura une durée de soixante (60) jours. Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut, par résolution, modifier ces termes advenant que la réalisation soit pour une période de plus de six mois consécutifs.
4. Services publics :

Si des services publics sont requis (Police, Travaux Publics, etc.), leurs coûts à la ville seront remboursés en totalité. Il peut être exigé qu'un représentant de la Ville soit présent durant, ou à certains moments durant le tournage pour s'assurer que le présent règlement soit respecté. Le coût pour ce représentant devra être remboursé par le demandeur.

370, a.1
5. Heures :

Les heures de tournage, d'arrivée et de départ des véhicules de préparation au tournage et de démontage ultérieur de structures seront de 08h00 à 22h00 seulement.
6. Trafic :
 - 6.1 Le stationnement hors de la voie publique doit être pourvu par la compagnie cinématographique pour ses employés, associés et sous-entrepreneurs.
 - 6.2 La circulation routière ne doit pas être interrompue en aucun temps.

7. Paix et Bon Ordre :

Lors du tournage d'un film dans Hudson, personne ne doit faire, ni permettre de faire, du bruit inhabituel, répétitif ou excessif, pouvant nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

8. Autorisations :

- 8.1 L'autorisation écrite du propriétaire du site du tournage doit être jointe à cette demande.
- 8.2 Une lettre d'approbation comportant la signature de tous les voisins immédiats du site du tournage, pouvant être incommodés par ledit tournage, doit être fournie avant le début du tournage;
- 8.3 Si le tournage a lieu dans le secteur commercial de la ville, une lettre d'approbation comportant la signature de tous les commerçants immédiats, pouvant être incommodés par ledit tournage, doit être fournie avant le début du tournage.
- 8.4 Le Conseil peut, par résolution, accorder une dérogation aux dispositions du présent règlement, notamment quant aux heures de tournage. Cette autorisation peut être assortie de conditions que le conseil détermine selon le cas, et peut notamment prendre la forme d'un dépôt monétaire compensatoire.

Une liste des voisins ou commerces immédiats d'un site de tournage peut être obtenue sur demande

364.1, a.1

9. Le film :

Une liste des détails et renseignements suivants concernant le film proposé doit être soumise avec la demande de permis:

- 9.1 Une description générale du film
- 9.2 Le nombre d'acteurs et le nombre des autres employés
- 9.3 L'équipement à être utilisé (joindre liste). Inclure les génératrices d'électricité
- 9.4 Quantité et grandeur des constructions et autres structures requises (joindre liste)
- 9.5 Période de temps requise pour la production

10. Toute infraction à l'une ou plusieurs de ces règlements servira à autoriser le Conseil de la Ville d'Hudson avec ou sans avis préalable, à retirer et annuler tout permis émis sous les dispositions de ce Règlement.

***RÈGLEMENT N° 364 – TOURNAGE DE FILM**

Adopté le 98/08/03 – Publié le 98/08/12
Comprend les modifications par les règlements n° 370 et 364.1

11. Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement, ou tolérant ou permettant une telle infraction, commet une infraction et est passible, en plus des coûts, à l'amende suivante:
- 11.1 pour une première infraction:
- un minimum de TROIS CENT DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- 11.2 dans le cas d'une récidive:
- un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
12. Les Règlements nos 182, 315 et 343 sont, par la présente, abrogés.
13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	7 juillet 1998
Adoption du règlement :	3 août 1998
Avis public d'entrée en vigueur :	12 août 1998
Amendements :	
N° 370	11 janvier 1999
N° 364.1	5 juillet 2018